



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Roumanie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

La Roumanie accueille avec intérêt les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel la concernant le 22 janvier 2013. Après avoir attentivement étudié ces recommandations, elle a le plaisir de communiquer les réponses ci-après, ainsi que quelques observations, qui seront intégrées dans le rapport final. Presque toutes les recommandations acceptées sont en cours de mise en œuvre. Toutes les recommandations ont recueilli l'assentiment de la Roumanie à l'exception des recommandations n^{os} 109.2, 109.4, 109.5, 109.6, 109.7, 109.8 concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 109.9, 109.10, 109.15, 109.21, 109.27, 109.31, 109.32, 109.33, 109.34, 109.73, 109.74, 109.81, 109.99, 109.100, 109.102, 109.144, 109.147, 109.151, 109.155 et 109.157.

109.1 Acceptée.

109.2 Non acceptée. La Roumanie ne prévoit pas de mettre en œuvre dans l'immédiat cette recommandation concernant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; toutefois, le Gouvernement roumain demeure pleinement attaché à la protection des droits des membres de tous les groupes vulnérables, y compris les migrants.

109.3 Acceptée.

109.4 Non acceptée (voir la recommandation 2 relative à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; en ce qui concerne la Convention n^o 189 de l'OIT, la Roumanie ne l'a pas signée).

109.5 Non acceptée (voir la recommandation 2).

109.6 Non acceptée (voir la recommandation 2).

109.7 Non acceptée (voir la recommandation 2).

109.8 Non acceptée en ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir la recommandation 2); acceptée en ce qui concerne la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

109.9 Non acceptée; la Roumanie n'a pas signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

109.10 Non acceptée (voir la recommandation 9).

109.11 Acceptée.

109.12 Acceptée.

109.13 Acceptée.

109.14 Acceptée.

109.15 Non acceptée; déjà mise en œuvre – la Roumanie a ratifié le Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 15 septembre 1970.

109.16 Acceptée.

109.17 Acceptée.

109.18 Acceptée.

109.19 Acceptée.

109.20 Acceptée.

109.21 Non acceptée; déjà mise en œuvre – conformément à la législation nationale, le Médiateur ouvre des enquêtes lorsqu’il le juge nécessaire, *ex officio* ou en vertu des plaintes dont il est saisi par des particuliers ou des personnes morales concernant des violations des droits de l’homme, sauf dans les cas où les actes allégués font l’objet d’une procédure judiciaire.

109.22 Acceptée.

109.23 Acceptée.

109.24 Acceptée.

109.25 Acceptée

109.26 Acceptée.

109.27 Non acceptée; déjà mise en œuvre – le domaine de compétence des institutions combattant la discrimination est clairement établi par la législation. Le Conseil national de la lutte contre la discrimination tire sa compétence de l’ordonnance gouvernementale n° 137/2000, le Médiateur de la loi n° 35/1997 et l’Institut roumain pour les droits de l’homme de la loi n° 9/1991. Les tribunaux sont régis par les quatre codes existants. Dans le domaine de l’égalité des sexes sur le marché du travail, la loi n° 202/2002 (rééditée) définit le cadre juridique. En ce qui concerne les droits de l’homme et la non-discrimination, le système juridique roumain est complexe et fondé sur la complémentarité tout en respectant le principe de la séparation des pouvoirs.

109.28 Acceptée.

109.29 Acceptée.

109.30 Acceptée.

109.31 Non acceptée; déjà mise en œuvre – la Stratégie nationale 2008-2013 pour la protection des droits des enfants répond à la nécessité d’intégrer dans un seul document l’ensemble des questions diverses et variées ayant trait aux droits de l’enfant dans tous les secteurs d’activité. La Stratégie nationale vise tous les enfants de Roumanie et porte essentiellement sur leurs droits, tels qu’ils sont établis par les principaux instruments internationaux ratifiés par la Roumanie, dans différents domaines intéressant les enfants, notamment: le domaine social, la famille, l’éducation et la santé. Les principaux groupes ciblés sont les enfants nés de citoyens roumains ou trouvés sur le territoire roumain, ainsi que les enfants apatrides, réfugiés ou de nationalité étrangère trouvés sur le territoire roumain.

La stratégie s’adresse aux parents – auxquels il incombe au premier chef d’élever leurs enfants et de s’en occuper et qui sont, avec leurs enfants, les principaux bénéficiaires des services sociaux – tout comme aux professionnels travaillant dans le domaine de l’enfance et aux collectivités locales. En ce qui concerne le budget alloué à la mise en œuvre de la stratégie, dès son approbation, les sources de financement étaient clairement mentionnées. Elles proviennent du budget national, des budgets locaux (dont un chapitre spécial est consacré à la mise en œuvre de la stratégie), des budgets des collectivités locales, de fonds externes, ainsi que de toute autre source de financement approuvée par la législation nationale (donateurs, parrainage, contributions de particuliers ou de sociétés, etc.). Le suivi de la mise en œuvre de la stratégie est coordonné par les structures compétentes du Ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées,

autorité centrale dans ce domaine. D'autres acteurs indépendants, œuvrant sur le terrain, rendent compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre.

- 109.32 Non acceptée; déjà mise en œuvre (voir la recommandation 31).
- 109.33 Non acceptée; déjà mise en œuvre (voir la recommandation 31).
- 109.34 Non acceptée; déjà mise en œuvre (voir la recommandation 31).
- 109.35 Acceptée.
- 109.36 Acceptée.
- 109.37 Acceptée.
- 109.38 Acceptée.
- 109.39 Acceptée.
- 109.40 Acceptée.
- 109.41 Acceptée.
- 109.42 Acceptée.
- 109.43 Acceptée.
- 109.44 Acceptée.
- 109.45 Acceptée.
- 109.46 Acceptée.
- 109.47 Acceptée.
- 109.48 Acceptée.
- 109.49 Acceptée.
- 109.50 Acceptée.
- 109.51 Acceptée.
- 109.52 Acceptée.
- 109.53 Acceptée.
- 109.54 Acceptée.
- 109.55 Acceptée.
- 109.56 Acceptée.
- 109.57 Acceptée.
- 109.58 Acceptée.
- 109.59 Acceptée.
- 109.60 Acceptée.
- 109.61 Acceptée.
- 109.62 Acceptée.
- 109.63 Acceptée.
- 109.64 Acceptée.
- 109.65 Acceptée.

- 109.66 Acceptée.
- 109.67 Acceptée.
- 109.68 Acceptée.
- 109.69 Acceptée.
- 109.70 Acceptée.
- 109.71 Acceptée.
- 109.72 Acceptée.
- 109.73 Non acceptée; déjà mise en œuvre – l'étude de l'Holocauste en Roumanie fait partie intégrante de l'enseignement de l'histoire nationale; les programmes d'histoire des classes VII (élèves de 12 ans), VIII (13 ans), X (15 ans) et XII (17 ans) abordent le sujet de l'Holocauste dans les contextes national et international. Il existe également un programme d'enseignement secondaire, adopté en 2004, intitulé «L'histoire des Juifs», assorti d'un manuel publié en 2005. Un guide sur l'Holocauste élaboré à l'intention des enseignants est disponible sur la page Web du Ministère de l'éducation nationale. Il a également été imprimé à 5 000 exemplaires et distribué gratuitement dans les écoles.
- 109.74 Non acceptée; déjà mise en œuvre – la loi n° 165 du 16 mai 2013 sur les mesures visant à finaliser le processus de restitution en nature ou par équivalent des biens immobiliers indûment acquis sous le régime communiste en Roumanie a été adoptée le 17 avril 2013 et publiée au Journal officiel (n° 278) du 17 mai 2013.
- 109.75 Acceptée.
- 109.76 Acceptée.
- 109.77 Acceptée.
- 109.78 Acceptée.
- 109.79 Acceptée.
- 109.80 Acceptée.
- 109.81 Non acceptée; déjà mise en œuvre – la question de la maltraitance, de la négligence et de l'exploitation des enfants suscite l'intérêt constant des autorités roumaines. À cet égard, un certain nombre de mesures claires ont été intégrées à la principale législation régissant les droits de l'enfant et une stratégie nationale a été mise en œuvre dans ce domaine. La législation roumaine adopte une approche complexe de ces questions, favorisant une coopération étroite entre les diverses institutions compétentes en la matière. Outre la loi générale n° 272/2004 sur les droits de l'enfant, d'autres textes similaires relatifs à la traite des êtres humains, en grande partie consacrés à la protection des enfants, ont été approuvés par le Gouvernement. Parallèlement, la Roumanie a adopté une stratégie nationale relative à la violence dans la famille (décision gouvernementale n° 1156/2012), qui propose une approche globale, la question de la violence dans la famille en général et celle de la violence à l'égard des enfants étant considérées conjointement.
- 109.82 Partiellement acceptée – les mesures citées dans la stratégie nationale (voir la recommandation 81) portent également sur la protection des droits de l'enfant contre les risques de violence, en particulier les risques de sévices sexuels, de négligence et de mauvais traitements et sur la lutte contre le travail des enfants.
- 109.83 Acceptée.

109.84 Acceptée.

109.85 Acceptée.

109.86 Acceptée.

109.87 Acceptée.

109.88 Acceptée.

109.89 Acceptée.

109.90 Acceptée.

109.91 Acceptée.

109.92 Acceptée.

109.93 Acceptée.

109.94 Acceptée.

109.95 Acceptée.

109.96 Acceptée.

109.97 Acceptée.

109.98 Acceptée.

109.99 Non acceptée; déjà mise en œuvre – la Roumanie continue et continuera de mettre au point des stratégies et des mesures visant à sensibiliser la société à l'interdiction de tous les châtiments corporels infligés aux enfants. En ce qui concerne les mécanismes de plainte, la Roumanie a mis en place un certain nombre d'outils destinés à faciliter et rendre plus humain le traitement des plaintes faisant état d'une violation présumée des droits de l'enfant. À cet égard, à l'échelle de chaque Direction locale de la protection de l'enfance comme à l'échelle nationale, il existe des numéros d'assistance téléphonique gratuite que les enfants ou toutes autres personnes peuvent composer pour signaler un éventuel cas de maltraitance ou de négligence d'enfant, les autorités locales ayant l'obligation d'intervenir immédiatement pour vérifier si les allégations sont fondées et prendre les mesures nécessaires.

109.100 Non acceptée; déjà mise en œuvre – la Roumanie est l'un des rares pays qui ait introduit dans la législation nationale l'interdiction explicite de toutes les formes de châtiments corporels infligés à des enfants. La loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant interdit clairement toutes les formes de châtiments corporels dans le système éducatif, dans les établissements de protection spéciale, dans la famille, etc.

109.101 Acceptée.

109.102 Non acceptée; déjà mise en œuvre – le 15 mai 2013, le Procureur général, le Procureur général de la Direction nationale anticorruption et le Procureur général de la Direction nationale des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme ont été nommés.

109.103 Acceptée.

109.104 Acceptée.

109.105 Acceptée.

109.106 Acceptée.

- 109.107 Acceptée.
- 109.108 Acceptée.
- 109.109 Acceptée.
- 109.110 Acceptée.
- 109.111 Acceptée.
- 109.112 Acceptée.
- 109.113 Acceptée.
- 109.114 Acceptée.
- 109.115 Acceptée.
- 109.116 Acceptée.
- 109.117 Acceptée.
- 109.118 Acceptée.
- 109.119 Acceptée.
- 109.120 Acceptée.
- 109.121 Acceptée.
- 109.122 Acceptée.
- 109.123 Acceptée.
- 109.124 Acceptée.
- 109.125 Acceptée.
- 109.126 Acceptée.
- 109.127 Acceptée.
- 109.128 Acceptée.
- 109.129 Acceptée.
- 109.130 Acceptée.
- 109.131 Acceptée.
- 109.132 Acceptée.
- 109.133 Acceptée.
- 109.134 Acceptée.
- 109.135 Acceptée.
- 109.136 Acceptée.
- 109.137 Acceptée.
- 109.138 Acceptée.
- 109.140 Acceptée.
- 109.141 Acceptée.
- 109.142 Acceptée.
- 109.143 Acceptée.

109.144 Non acceptée; la Roumanie rappelle à cet égard l'existence du programme pilote «Logements sociaux pour les communautés roms» (voir également le rapport national, par. 29).

109.145 Acceptée.

109.146 Acceptée.

109.147 Non acceptée; déjà mise en œuvre – tous les travailleurs migrants employés légalement en Roumanie peuvent saisir les tribunaux et autres mécanismes de règlement des différends dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles offertes à l'ensemble des travailleurs. De plus, les affaires concernant le règlement des litiges du travail sont traitées avec diligence dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours.

109.148 Acceptée.

109.149 Acceptée.

109.150 Acceptée.

109.151 Non acceptée; déjà mise en œuvre (voir la recommandation 74).

109.152 Acceptée.

109.153 Acceptée.

109.154 Acceptée.

109.155 Non acceptée; la Roumanie a montré, dans sa manière d'aborder ce problème, son attachement profond à la primauté du droit et à la promotion et la protection des droits de l'homme. Une commission d'enquête parlementaire a mené une enquête entre 2005 et 2008. Ses conclusions ont été rendues publiques et attestent du fait que les autorités ne disposent d'aucune information qui permette d'affirmer qu'il y ait eu, en Roumanie, des centres de détention secrets de la CIA ou que les aéroports du pays aient été utilisés par la CIA pour procéder au transfert ou à la détention de personnes soupçonnées de terrorisme. En outre, à la suite d'une requête déposée auprès des autorités judiciaires par un détenu de Guantanamo en 2012, une enquête pénale a été ouverte, qui est toujours en cours et menée dans le plus grand respect du principe de la primauté du droit et des droits de l'homme.

109.156 Partiellement acceptée; une transparence totale de l'enquête est impossible en raison de la nécessité d'offrir toutes les garanties d'impartialité.

109.157 Non acceptée (voir la recommandation 155).
